

ARRETE S3/I/75 n° 1408 du 22 mai 1975
portant autorisation d'extension des activités
exercées par les établissements MEGMIN à
AILLEVILLERS.

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée par celles du 20 avril 1932,
21 novembre 1942, et 2 août 1961 ;
- VU les décrets des 3 août 1932, 29 juin 1943, 20 mai 1953, 15 avril 1958,
17 octobre 1960 et 1er avril 1964 ;
- VU la nomenclature des établissements classés annexée au décret du 20 mai
1953, complétée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 337 en date du 2 mars 1966 autorisant l'exploita-
tion d'une usine de boulonnerie à AILLEVILLERS ;
- VU la demande en date du 19 juillet 1974, par laquelle M. MEGMIN Paul agissant
en qualité de P.D.G. des établissements MEGMIN P. sollicite l'autorisation
d'étendre cette usine ;
- VU le plan des lieux ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 2 décembre
1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture en date du 18 octobre
1974 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale en
date du 4 février 1975 ;
- VU l'avis de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours en date du
8 janvier 1975 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en
date du 3 mars 1975 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 1975 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône ;

- A R R E T E -

Article 1er - Les établissements MEGMIN P. sont autorisés à exploiter dans l'usine
de "La Chaudeau", sise sur le territoire de la commune d'AILLEVILLERS, les activi-
tés suivantes :

.../...

Activités	Capacité	Rubrique n° de Nomenclature	Classe
- Travail des métaux par chocs mécaniques		281-1°	2ème classe
- Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	: 2 x 12 T. de : propane	211 B II a .	2ème classe
- 3 dépôts distincts de F.O.D. en réservoirs enterrés en fosses étanches	: 3 x 15 m3 : 2 x 15 m3 : 2 x 6 m3	255-3°	3ème classe
- Installation de compression d'air		33 bis .	3ème classe
- Emploi de matières abrasives		1 bis .	3ème classe
- Emploi de liquides halogènes		251-2°	3ème classe
- Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages		285	3ème classe
- Traitement des métaux par les acides		288-2°	3ème classe

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 337 du 2 mars 1966 susvisé, sont remplacés par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'autorisation est accordée dans les conditions suivantes :

- 1 - Le travail des métaux par chocs mécaniques est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté-type n° 281 joint en annexe.
- 2 - Les traitements de surface des métaux par les acides, sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 4 juillet 1972 (J.O. 27.07.72) jointe en annexe.
- 3 - Le dépôt de gaz combustibles liquéfiés est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté-type n° 211 joint en annexe.
- 4 - Le niveau sonore du bruit perçu aux limites de propriétés ne devra pas être supérieur à 45 db (A) le jour et 40 db (A) la nuit, sans toutefois que l'émergence par rapport au bruit ambiant déjà existant ne dépasse 5 db (A) le jour et 3 db (A) la nuit.
- 5 - Toute installation de compression d'air est soumise aux prescriptions de l'arrêté-type n° 33 bis joint en annexe.
- 6 - Tout emploi de matières abrasives est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 1 bis joint en annexe.
- 7 - Tout emploi de liquides halogènes, toxiques ou odorants est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 251 joint en annexe.

.../...

8 - Le traitement des métaux par trempe, recuit ou revenu est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 285 joint en annexe.

9 - Tout dépôt enterré de liquides inflammables est soumis aux prescriptions de l'arrêté-type n° 255 et de la circulaire du 17 juillet 1973 (J.O. 15.08.1973) joints en annexe.

ARTICLE 3 - Les conditions fixées ci-dessus ne devront en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail.

ARTICLE 4 - Toute modification en l'état des lieux, toute extension de l'exploitation, tout transfert, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toute mesure qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques.

ARTICLE 7 - L'Etablissement dont il s'agit est soumis à la surveillance du Service Départemental des Etablissements Classés, organisé, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1er avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 décembre 1917.

Le permissionnaire devra être en possession du présent arrêté d'autorisation et le présenter à toute demande de l'Administration.

ARTICLE 8 - Une copie sera déposée aux archives de la Mairie.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire, par affichage en Mairie et dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à VESOUL, le 22 mai 1975

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL DELEGUE,

Gérard LEFEBVRE

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION

J. LAURENS-BERGE



